

ENQUETE PUBLIQUE

**NOTE DE PRESENTATION**

**au titre de l'article R.123-8 alinéa du code de l'environnement**

Réf : 48074

# SOMMAIRE

<b>Préambule.....</b>	<b>2</b>
<b>1. Qu'est qu'un PLUi .....</b>	<b>4</b>
1.1 Le rôle du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal .....	4
1.2 Son contenu.....	4
<b>2. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.....</b>	<b>5</b>
2.1 Les motivations et objets de l'évolution du PLUi .....	5
2.2 La procédure.....	5
2.3 La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi .....	6
2.4 Le rôle de l'enquête publique .....	7
<b>3. Mention des textes et insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative .....</b>	<b>8</b>
4. Une concertation facultative .....	9
5. L'avis de l'Autorité Environnementale suite au cas par cas.....	9
6. La dérogation en l'absence de SCOT opposable .....	9
7. Les avis émis sur le projet .....	10
8. Les caractéristiques les plus importantes du projet .....	11
8.1 Le rapport de présentation .....	11
8.2 La modification du zonage et de la liste des emplacements réservés.....	11
8.3 La reprise du règlement .....	12
8.4 La création d'une orientation d'aménagement .....	12
<b>9. Résumé des principales raisons pour lesquelles notamment d'un point de vue de l'environnement, les projets ont été retenus .....</b>	<b>16</b>
9.1 Complément de l'état initial de l'environnement .....	16
9.2 Synthèse des enjeux, incidences prévisibles, mesures envisagées .....	21
<b>10. Conclusion .....</b>	<b>30</b>

# PREAMBULE

## LA DEFINITION DE CETTE NOTE DE PRESENTATION

L'enquête publique porte sur :

- l'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités Près de la Grande Route.
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse.

Cette présente note de présentation est réalisée conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement et plus particulièrement son alinéa 2 :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;***

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».*

La présente note a vocation à accompagner les habitants dans la lecture et la compréhension des documents de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du PLUi du Pays de Lapalisse.

La présente note rappelle les différentes pièces qui constituent le PLUi, présente l'enquête publique, la procédure de déclaration de projet et les pièces modifiées.

Tout en rendant plus accessible la procédure de déclaration de projet, cette note vise également à expliquer ce qu'est l'enquête publique et comment les habitants et acteurs du Pays de Lapalisse peuvent participer à la définition du projet, à travers la formulation d'avis.

## **LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE**

**Responsable du processus de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :**

Communauté de Communes du Pays de Lapalisse  
Monsieur le Président, M. DE CHABANNES  
Boulevard de l'Hôtel de Ville  
03120 LAPALISSE

# 1. QU'EST QU'UN PLUi

## 1.1 LE ROLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le PLUi est un document qui, à l'échelle de la Communauté de Communes, qui regroupe 14 communes, constitue un véritable projet de territoire en terme d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques...). Il définit la politique générale du territoire sur les déplacements (transports, voirie), la protection des milieux naturels, le logement...

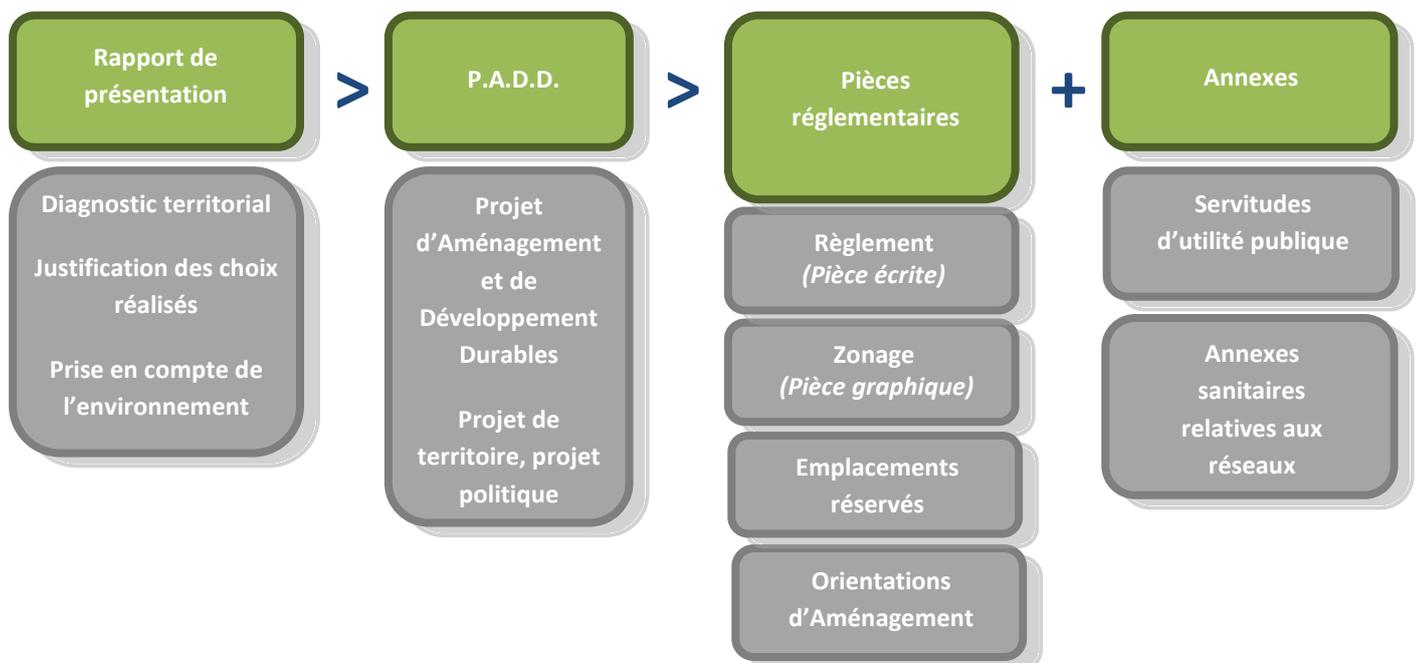
Il doit répondre à des objectifs fondamentaux :

- principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels,
- principe de diversité des fonctions urbaines (équilibre entre emploi et habitat) et de mixité sociale dans l'habitat,
- principe du respect de l'environnement, par une utilisation économe de l'espace, la préservation des milieux naturels, du patrimoine bâti et paysager.

L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire de la commune.

## 1.2 SON CONTENU

Défini par le Code de l'Urbanisme, le dossier du PLUi comprend plusieurs grandes pièces, pouvant être constituées de pièces écrites et de pièces graphiques :



## 2. LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

### 2.1 LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE L'EVOLUTION DU PLUi

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse a décidé de lancer une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, pour la réalisation de l'extension de la zone d'activités « Près de la Grande Route », à Lapalisse. Le périmètre prévu pour l'extension de la zone d'activités est en effet aujourd'hui classé en zones AUc (à urbaniser non opérationnelle) et A (agricole) et ne permet donc pas la réalisation du projet.

Le Pays de Lapalisse souhaite développer et valoriser le développement économique de son territoire et a candidaté, pour cela, à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Zone d'Activités prête à l'emploi », pour lequel il a été retenu.

La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse, compétente en « aménagement de l'espace pour la conduite de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale » et en « action de développement économique (création, aménagement et gestion de zones d'activités) », conduit la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi impliquent donc :

- un rapport de présentation complémentaire,
- la modification du plan de zonage,
- la modification du règlement
- la modification de la liste des emplacements réservés
- la création d'une Orientation d'Aménagement

**Tout autre sujet ne fait pas l'objet de la présente procédure du PLUi et ne pourra donc pas être étudié dans le cadre de cette procédure.**

### 2.2 LA PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet est codifiée par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme : « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement.* »

La déclaration justifie l'intérêt général d'un projet. Sa procédure est moins contraignante que les autres procédures d'urbanisme, mais elle permet surtout la mise en œuvre de projets de manière accélérée. Son processus est étroitement codifié par le Code de l'Urbanisme.

Article L.153-54 : « *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

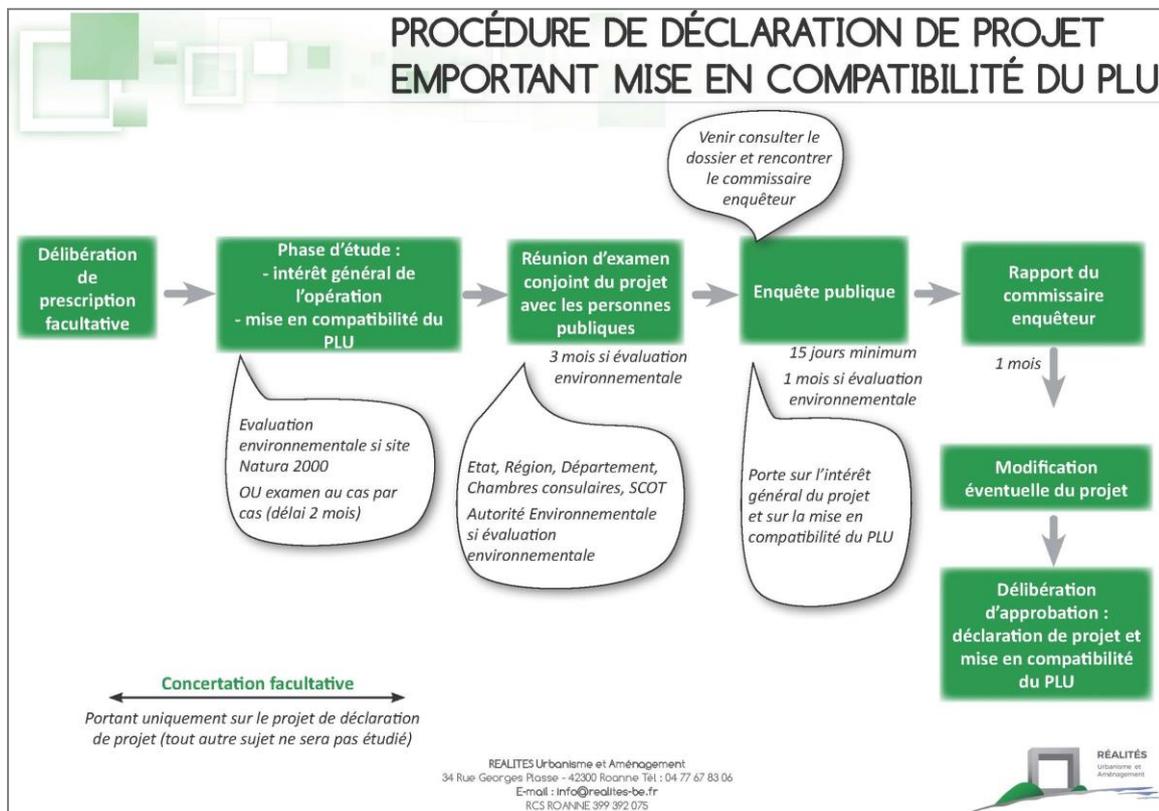
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le dossier de déclaration de projet est notifié, avant l'ouverture à l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées, qui peuvent ainsi formuler un avis dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du projet.

Ensuite, la phase d'enquête publique est lancée. Elle porte sur l'intérêt général du projet, sur la mise en compatibilité du PLUi.

Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.



## 2.3 LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

La communauté de communes du Pays de Lapalisse dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18 Juin 2009. Ce PLUi n'est pas grenelle.

Ce document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Révision simplifiée n°1 du PLUi approuvée le 22 Juin 2011
- Modification n°1 du PLUi approuvée le 22 Juin 2011
- Modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée le 30 Novembre 2011
- Révision simplifiée n°2 à 10 du PLUI approuvées les 3 Septembre 2013 et 29 Novembre 2013
- Modification n°2 du PLUI approuvée le 3 Septembre 2013
- Modification simplifiée n°2 du PLUi approuvée le 27 Avril 2015
- Modification simplifiée n°3 du PLUi approuvée le 2 Juin 2016
- Modification simplifiée n°4 du PLUi approuvée le 24 Juillet 2018
- Mises en compatibilités n°1 et 2 du PLUi approuvées le 18 Décembre 2018 et le 24 Septembre 2020

- Modification simplifiée n°4 du PLUi approuvé en Juillet 2018
- Mise en compatibilité n°3 du PLUi approuvé le 15 Juillet 2021;

**La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du PLUi, par délibération en date du 15 Juillet 2021, complété par la délibération du 18 Janvier 2022, et par arrêté du 6 Aout 2021 complété par l'arrêté du 1er Février 2022.**

La déclaration de projet a pour objectif de permettre l'extension de la zone d'activités Prés de la Grande Route, sur la commune de Lapalisse.

## **2.4 LE ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

A travers l'enquête publique, la possibilité est donnée à la population de faire part de ses remarques sur :

- L'intérêt général d'un projet d'extension de la zone d'activités du Prés de la Grande Route, sur la commune de Lapalisse, zone d'activités implantée le long de la RN7 et représentant un une zone économique stratégique à l'échelle de l'Allier. Sa localisation sur la commune de Lapalisse permet également de conforter le statut de centralité et de pôle d'emplois de la commune de Lapalisse .
- La mise en compatibilité du PLUi de la CC du Pays de Lapalisse qui en découle, à savoir la modification du zonage, du règlement et de la liste des emplacements réservés et la création d'une orientation d'aménagement.

**Le dossier de mise en compatibilité du PLUi soumis à enquête publique est celui transmis pour la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.**

## 3. MENTION DES TEXTES ET INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

<b>15 Juillet 2021</b>	Délibération prescrivant la procédure et définissant les modalités de concertation	
<b>18 Janvier 2022</b>	Délibération complémentaire prescrivant la procédure (suite à l'avancement du dossier, une adaptation du périmètre concerné par la procédure est nécessaire)	<i>Articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme Article L.300-1 du code de l'urbanisme</i>
<b>6 Aout 2021</b>	Arrêté du Président prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du PLUi	
<b>1<sup>er</sup> Février 2022</b>	Arrêté complémentaire du Président prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du PLUi	
<b>15 Décembre 2021</b>	Demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale	<i>Article R.104-8 du code de l'urbanisme</i>
<b>11 Février 2022</b>	Décision de l'Autorité Environnementale de non-réalisation d'une étude d'évaluation environnementale	<i>Articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33</i>
<b>3 Mars 2022</b>	Arrêté préfectorale accordant à la Communauté de Communes une dérogation au principe d'urbanisation limitée	<i>Article L.142-4 du code de l'urbanisme Article L.142-5 du code de l'urbanisme</i>
<b>14 Avril 2022</b>	Délibération permettant de tirer le bilan de la concertation	
<b>Avril 2022</b>	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du Code de l'environnement</i>
<b>17 Mai 2022</b>	Réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées	<i>Article L.153-54 du Code de l'urbanisme</i>
<b>28 Avril 2022</b>	Désignation du commissaire enquêteur	<i>Articles R.123-4 et R.123-5 du Code de l'environnement Ordonnance du président du Tribunal administratif</i>
<b>17 Mai 2022</b>	Arrêté du Président prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi	<i>Article R.123-6 et suivants du Code de l'environnement Arrêté municipal</i>
15 jours avant le début de l'enquête publique	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	<i>Article R.123-11 du Code de l'environnement</i>
<b>7 Juin 2022</b>	Début de l'enquête publique	<i>Article L.153-55 du code de l'urbanisme Article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement</i>
Dans les 8 premiers jours de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	<i>Article R.123-11 du Code de l'environnement</i>
<b>8 Juillet 2022</b>	Fin de l'enquête publique	<i>Article R.123-18 du Code de l'environnement</i>
Dans un délai de 8 jours	Remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur à la commune	<i>Article R.123-18 du Code de l'environnement</i>
Dans un délai de 15 jours	Réponse apportée à la commune au procès-verbal de synthèse	<i>Article R.123-18 du Code de l'environnement</i>
Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique	Remise du rapport du commissaire enquêteur	<i>Articles R.123-19 et suivants du Code de l'environnement</i>
<b>Septembre 2022</b>	Approbation de déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU en Conseil Communautaire	<i>Articles L.153-57 et L.153-58 du Code de l'urbanisme</i>
<b>Septembre 2022</b>	Affichage de la délibération, insertion dans un journal et transmission en Préfecture Opposabilité de la mise en compatibilité du PLUi	<i>Articles L.153-59 du Code de l'urbanisme</i>



Enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement

## 4. UNE CONCERTATION FACULTATIVE

Au titre de cette procédure et de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation avec la population reste facultative, dans la mesure où la procédure n'a pas été soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Toutefois, afin d'informer préalablement les habitants, la Communauté de Communes a souhaité définir des modalités de concertation, par délibération en date du 15 Juillet 2021 :

- Mise en place d'un registre de concertation auquel seront joints des documents au fur et à mesure de leur avancement
- Rédaction d'articles à diffuser sur le site internet de la Communauté de Communes

Ces modalités ont bien été respectées :

- Un registre de concertation a été ouvert au siège de la Communauté de Communes, auquel a été joint la délibération et une version provisoire du dossier
- Deux articles ont été publiés sur le site internet de la Communauté de Communes

Un bilan de la concertation a été tiré par délibération en Conseil Communautaire du 14 Avril 2022.

## 5. L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUITE AU CAS PAR CAS

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu une décision n°2021-ARA-KKU-2509 en date du 11 Février 2022 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique comprend la décision de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, indiquant que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## 6. LA DEROGATION EN L'ABSENCE DE SCOT OPPOSABLE

La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse n'est plus couverte par un SCOT applicable depuis 2021. La présente procédure portant sur une ouverture à l'urbanisation pour permettre l'extension de la zone d'activités du Près de la Grande Route, la Communauté de Communes a donc demandé auprès du Préfet, une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT prévue par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

Elle a été accordée par arrêté préfectoral en date du 3 Mars 2022. Ceci après avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

## 7. LES AVIS EMIS SUR LE PROJET

Le dossier de déclaration de projet a été notifié, avant l'ouverture à l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées, qui ont pu ainsi formuler un avis dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du projet.

Les personnes publiques associées et consultées :

- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Agence Régionale de Santé -délégation départementale de l'Allier (ARS)
- L'office National des Forêts Agence (ONF) Départementale Berry Bourbonnaise
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Conseil Régional
- Conseil Départemental
- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- SNCF
- Communauté d'Agglomération Vichy Communauté
- Syndicat d'études et de programmation pour l'aménagement du Roannais du SCOT Roannais (SYEPAR)
- CAUE
- DRAC ARA – UDAP Allier
- CC entre Allier Besbre et Loire
- DREAL Auvergne Rhône-Alpes
- SDE 03 (syndicat départemental d'énergie de l'Allier)
- Mairie de Lapalisse
- SIVOM Vallée de la Besbre
- SICTOM sud Allier
- Enedis
- Préfecture ou Sous-Préfecture de l'Allier
- Perigny
- Servilly
- Billzevoi
- Saint Prix
- Barraix-Bussoles
- Varennes-sur-Tèche

**La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 17 Mai 2022 et son compte-rendu ainsi que les avis émis des personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête publique.**

## **8. LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET**

### **8.1 LE RAPPORT DE PRESENTATION**

Le rapport de présentation expose les choix établis pour justifier la procédure de déclaration de projet. Le but étant de garantir la réalisation d'un projet présentant un caractère d'intérêt général. Il décrit le projet dans sa globalité, le diagnostic général du territoire, les besoins, la prise en compte de l'impact du projet sur l'environnement. Il présente et justifie le projet de mise en compatibilité du PLUi et explique les modifications apportées au PLUi.

Il est précisé que le dossier ne comporte pas d'étude d'évaluation environnementale (la décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale est jointe au dossier). Le rapport de présentation contient la partie prise en compte de l'environnement.

### **8.2 LA MODIFICATION DU ZONAGE ET DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESEVES**

L'extension de la zone d'activités est envisagée sur un terrain actuellement classé en zone AUc (zone à urbaniser non opérationnelle, c'est-à-dire non ouverte à l'urbanisation) et en zone agricole.

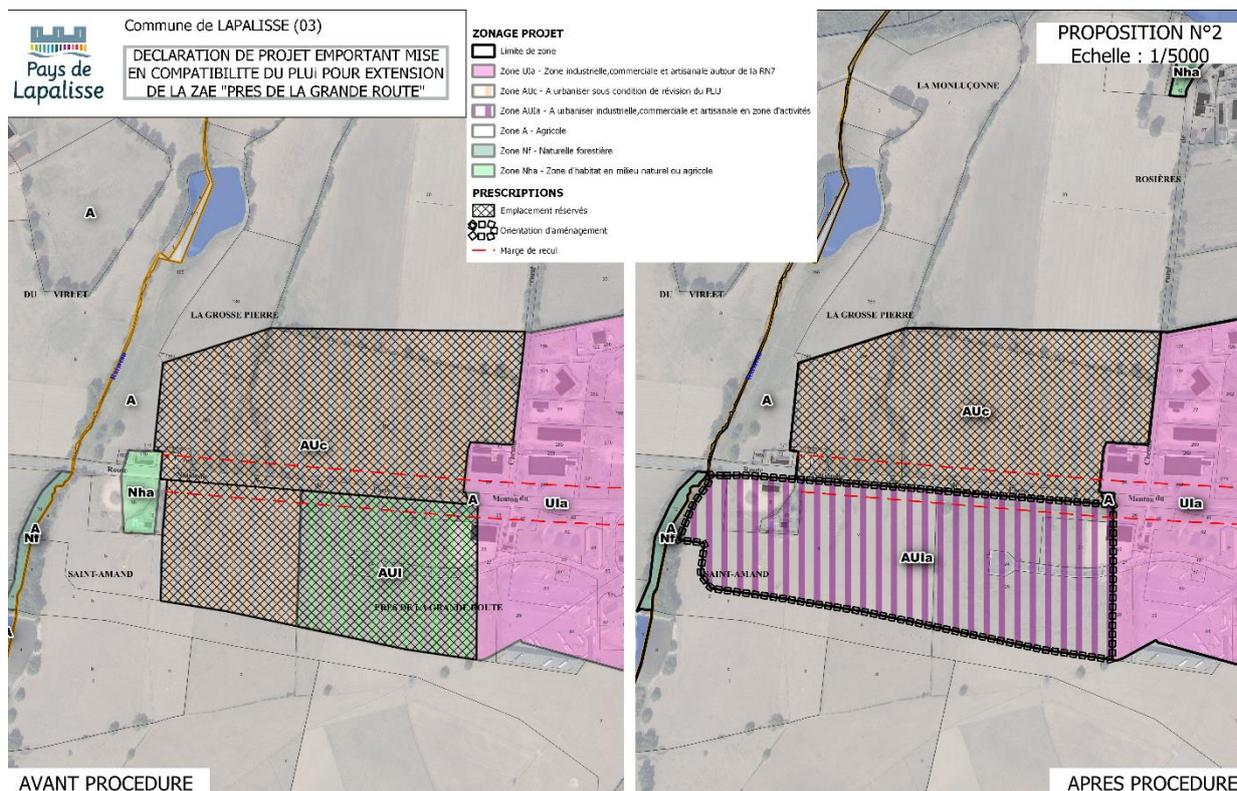
La première extension déjà aménagée de la zone d'activités est classée en zone AUi.

Pour une meilleure harmonisation de l'ensemble de la zone, la procédure prévoit de reclasser la première extension ainsi que la seconde extension aujourd'hui classée en zone AUc et A, en zone AUia : zone à urbaniser opérationnelle à vocation industrielle, commerciale et artisanale, en zone d'activités.

Pour une meilleure intégration paysagère et architecturale, l'extension de la zone d'activités est encadrée par une orientation d'aménagement.

L'emplacement réservé dédié à l'aménagement de la zone est supprimé, la Communauté de Communes étant en cours d'acquisition du périmètre concerné.

Le plan de zonage est modifié uniquement sur le secteur concerné par la déclaration de projet.



Zonage avant mise en compatibilité du PLUi / Zonage après mise en compatibilité du PLUi

### 8.3 LA REPRISE DU REGLEMENT

Le règlement actuel du PLUi ne prévoit pas de zone AUia. Un règlement spécifique, permettant de définir des règles spécialement adaptées à la zone, est intégré. Il s'appuie sur les dispositions de la zone Uia, mais définit des règles permettant une meilleure intégration architecturale des bâtiments au sein de la zone.

### 8.4 LA CREATION D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT

L'extension de la zone d'activités se situe en entrée de ville, le long d'un axe routier important et le long de sa future déviation. L'intégration paysagère des bâtiments et aménagements de la zone est donc importante. La zone se situe également le long d'un court d'eau, qu'il est nécessaire de protéger.

Pour prendre en compte ces enjeux et veiller à un aménagement qualitatif, une orientation d'aménagement est créée. Il est rappelé que cette orientation d'aménagement est opposable aux futures autorisations d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité.

Les principes de l'orientation d'aménagement proposés :

#### Composition fonctionnelle :

- Le secteur s'inscrit dans le prolongement de la zone d'activités actuelle, à destination mixte
- Les mouvements de terrains et les terrassements doivent être limités afin de favoriser l'insertion des bâtiments et de respecter la topographie du site (les mouvements de terrains sont néanmoins admis pour tenir compte des contraintes techniques ou réglementaires liées à la nature des bâtiments ou des activités)

**Accès et desserte :**

- La desserte principale s'inscrira dans le prolongement de la voie de desserte de la zone d'activités existante. Les accès directs des lots sur la RN7 seront interdits. Seule la parcelle n°18 dispose d'un accès direct, pouvant être conservé.
- La voie de desserte interne sera accompagnée par un aménagement en mode actif permettant de rejoindre la partie Est de la zone. Les matériaux perméables seront recherchés pour cet aménagement.
- En fonction de la nature des activités, la mutualisation des parkings dédiés à la clientèle ou aux employés sera recherchée

Sauf en cas de contraintes techniques ou règlementaires liées à la nature de l'activités :

- Les aires de stockages/dépôts seront implantées à proximité de la voie de desserte interne. Ces aires seront perméables. Un aménagement paysager proche de l'alignement avec la voie de desserte interne permettra une meilleure insertion de ces aires.
- Les espaces de stationnement seront perméables.
- Les aires de stationnement de plus de 250 m<sup>2</sup> (correspondant à environ une dizaine de places) seront organisées sous forme de sous-ensembles agrémentés d'alignements d'arbres et autres dispositifs d'animation des espaces extérieurs

**Intégration paysagère :**

L'opération doit participer à un aménagement qualitatif d'entrée de ville et prendre en compte « l'effet vitrine » de la zone depuis la future déviation de la RN7.

- La voie de desserte interne sera accompagnée d'un aménagement paysager prenant la forme, a minima, d'un alignement d'arbres de part et d'autre de la voie, prolongeant ainsi l'aménagement paysager existant
- Les limites séparatives seront accompagnées d'une haie reprenant les caractéristiques d'une haie bocagère

Partie Nord :

- Les bâtiments particulièrement visibles depuis la RN7 devront présenter une certaine homogénéité, sans pour autant présenter un front bâti trop marqué. Pour cela, les premiers bâtiments principaux (hors annexe) d'implanteront en retrait de l'axe de la RN7 : la façade la plus proche de l'alignement sera implantée
  - o Dans un fuseau compris entre 35 m et 45 m pour la partie Est de la zone
  - o Dans un fuseau compris entre 45 m et 55 m pour la partie Ouest de la zone
- Des aménagements paysagers, composés de bosquets d'au moins 3 essences locales, dont au moins une essence arbustive, seront réalisés en priorité sur la partie Sud-Ouest de chaque tènement, dans le but de veiller à un accompagnement paysager qualitatif, visible depuis la RN7

Partie Sud :

- Les premiers bâtiments principaux (hors annexes) s'implanteront sur la moitié Sud des tènements, c'est-à-dire à l'arrière de la parcelle (par rapport à la voie de desserte interne). Pour cela, ils s'implanteront en retrait de la limite séparative Sud de la zone AUia, dans un fuseau compris entre :
  - o 10 m et 20 m sur la partie Ouest de la zone
  - o 20 m et 30 m sur la partie Est de la zone
- Des aménagements paysagers, composés de bosquets d'au moins 3 essences arborées ou arbustives, locales, seront réalisés en priorité sur la partie Sud-Est de chaque tènement, dans le but de veiller à un accompagnement paysager qualitatif, visible depuis la future déviation de la RN7

**Aspect extérieur des constructions :**

- Afin de mettre en place une stratégie de façade homogène à l'ensemble, les horizontales seront recherchés (ex : bardage, vitrage ou brise-soleil filant sur toute la longueur,...)

**Environnement et gestion des eaux pluviales :**

- Le ruisseau de l'Auvergnat et sa ripisylve doivent être préservés. Pour conserver une bande tampon suffisante, l'ensemble de la partie située à l'Ouest de la parcelle n°3 sera maintenue en espace vert.

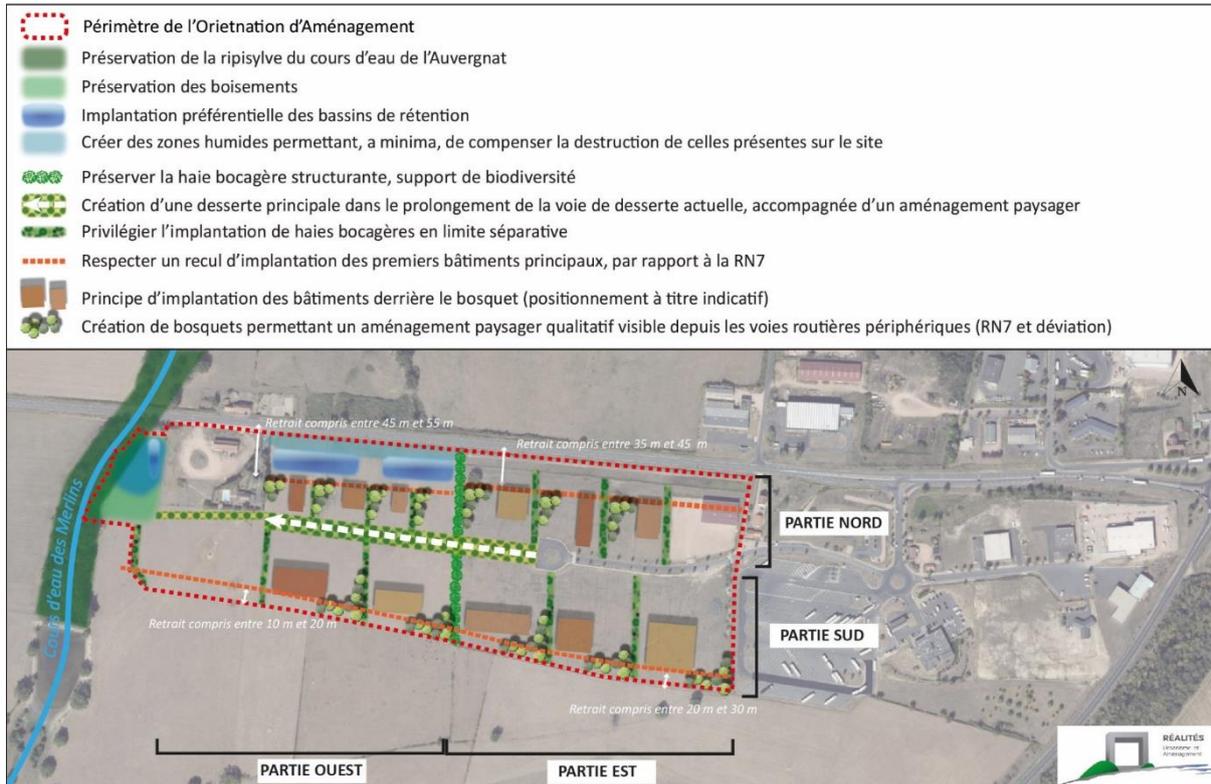
Cet espace vert sera dédié :

- o A la réalisation d'aménagements liés à la gestion des eaux pluviales (bassin de rétention), tout en :
  - Préservant les boisements existants
  - Créant un bassin tampon des eaux de ruissellement avant le rejet au ruisseau, dont le débit rejeté à l'émissaire sera limité au débit naturel de crue du site avant aménagement. Le volume tampon permettra l'écrêtage au moins jusqu'à la pluie décennale. L'aménagement du bassin permettra de lui conférer une valeur écologique.
- o A la création d'une zone humide autour du bassin : l'objectif est de créer une zone de prairie légèrement abaissée, maintenue humide par des eaux issues du ruissellement.
- Le fossé le long de la RN7 sera maintenu et élargi, dans le prolongement de la noue existante le long de la tranche précédente. L'objectif est de créer une noue végétalisée, avec une végétalisation hygrophile (roseaux, joncs,...) et un fossé central ensoleillé. Cela permettra la création d'une zone humide.
- L'extension de la zone d'activités est actuellement séparée de la zone aménagée par une haie bocagère structurante, écologiquement intéressante (nidification de passeraux). L'objectif est de préserver cette haie.
- La récupération des eaux de pluie, notamment pour l'entretien des espaces verts, sera encouragée

**Energies renouvelables :**

- Les toitures terrasses végétalisées seront encouragées
- La production d'énergies renouvelables sera recherchée

### Schéma général de l'Orientation d'Aménagement



## 9. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES NOTAMMENT D'UN POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PROJETS ONT ETE RETENUS

### 9.1 COMPLEMENT DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

#### Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité entre les Territoires

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en Décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020.

Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux. Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Lapalisse :

- Préservation du foncier agricole et forestier
  - Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages, la biodiversité, les investissements publics réalisés.
- Préservation de la ressource en eau
- Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales
- Les PLU sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération de l'énergie fatale.
- Préservation des réservoirs de biodiversité
- Ces réservoirs de biodiversité ont vocation à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.
- Le réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET au Nord de la ville de Lapalisse correspond à la ZNIEFF de type 1 « **BESBRE DE TREZELLES A LAPALISSE** »
- Préservation de la trame bleue
- Les PLU doivent prendre en compte :
  - Les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau
  - Des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales
  - Les zones humides identifiés par les inventaires départementaux

Le SRADDET identifie le cours d'eau de L'Auvergnat comme participant à la Trame Bleue.

**Compatibilité du projet :**

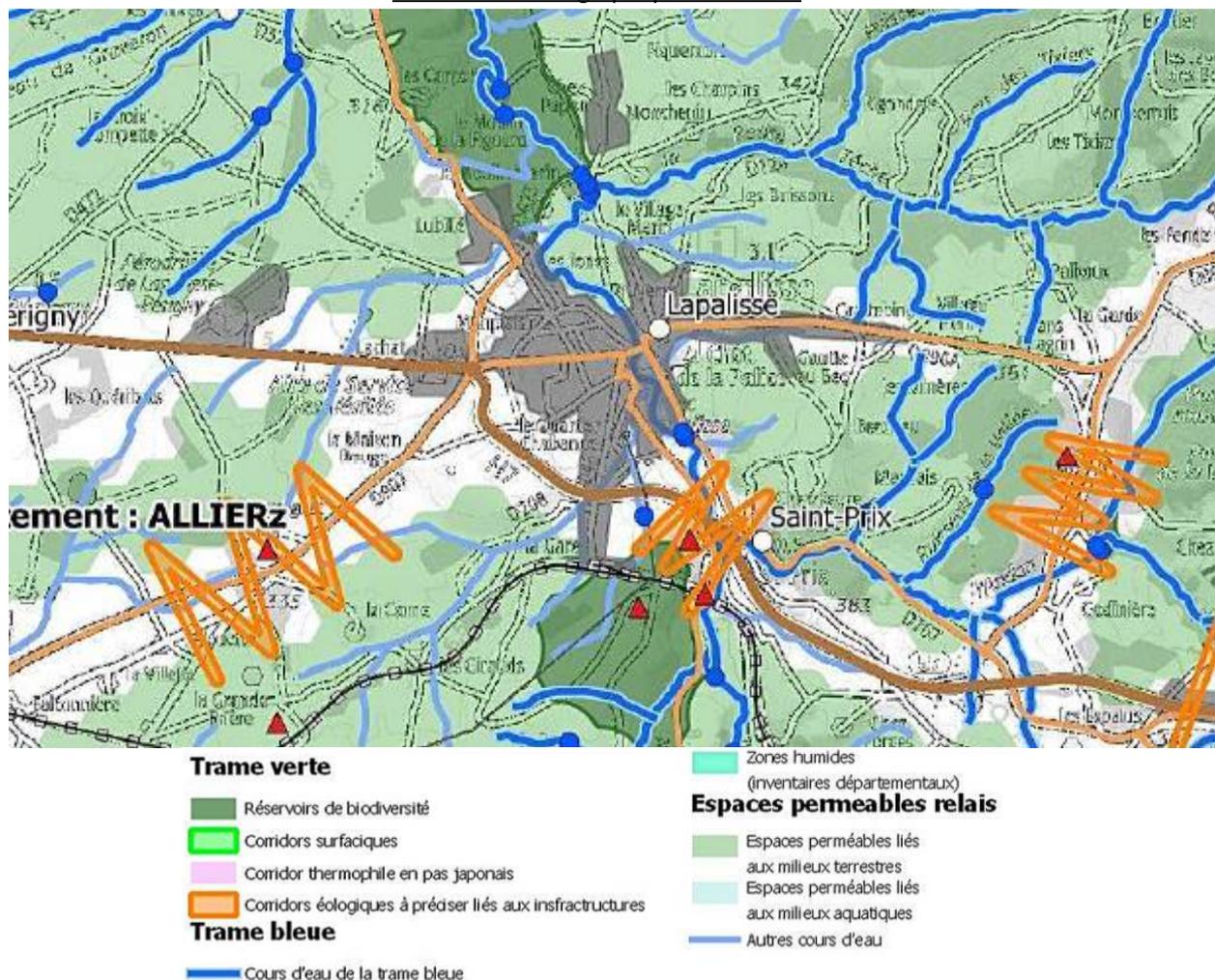
Le projet vise à préserver les abords du cours d'eau, en maintenant un espace vert de taille importante entre la zone d'activités et le cours d'eau/ripisylve.

Le diagnostic écologique a mis en avant la présence de zone humide sur le tènement. Toutefois, l'Orientation d'Aménagement prévoit des mesures permettant de compenser sa destruction, en intégrant à deux endroits la création d'une zone humide. L'Orientation d'Aménagement indique clairement l'objectif de recréer un milieu humide a minima équivalent à celui détruit.

En matière de développement des énergies renouvelables, l'orientation d'aménagement encourage leur développement. Ces questions seront davantage abordées dans le cadre du permis d'aménager, réalisé en parallèle de la procédure de déclaration de projet, compte-tenu de l'urgence de la procédure pour tenir les délais fixés par l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le site concerné pour la réalisation du projet n'est pas identifié par la carte biodiversité du SRADDET.

Extrait atlas cartographique SRADDET :

**La prise en compte de l'activité agricole**

L'agriculture est la première occupation du sol de la commune. En 2019, 2350 ha environ sont déclarés à la PAC, soit 71.5% du territoire communal.

Il s'agit principalement d'une agriculture d'élevage, mais également de cultures.

En 2019, encore 19 sièges d'exploitation sont recensés sur la commune de Lapalisse

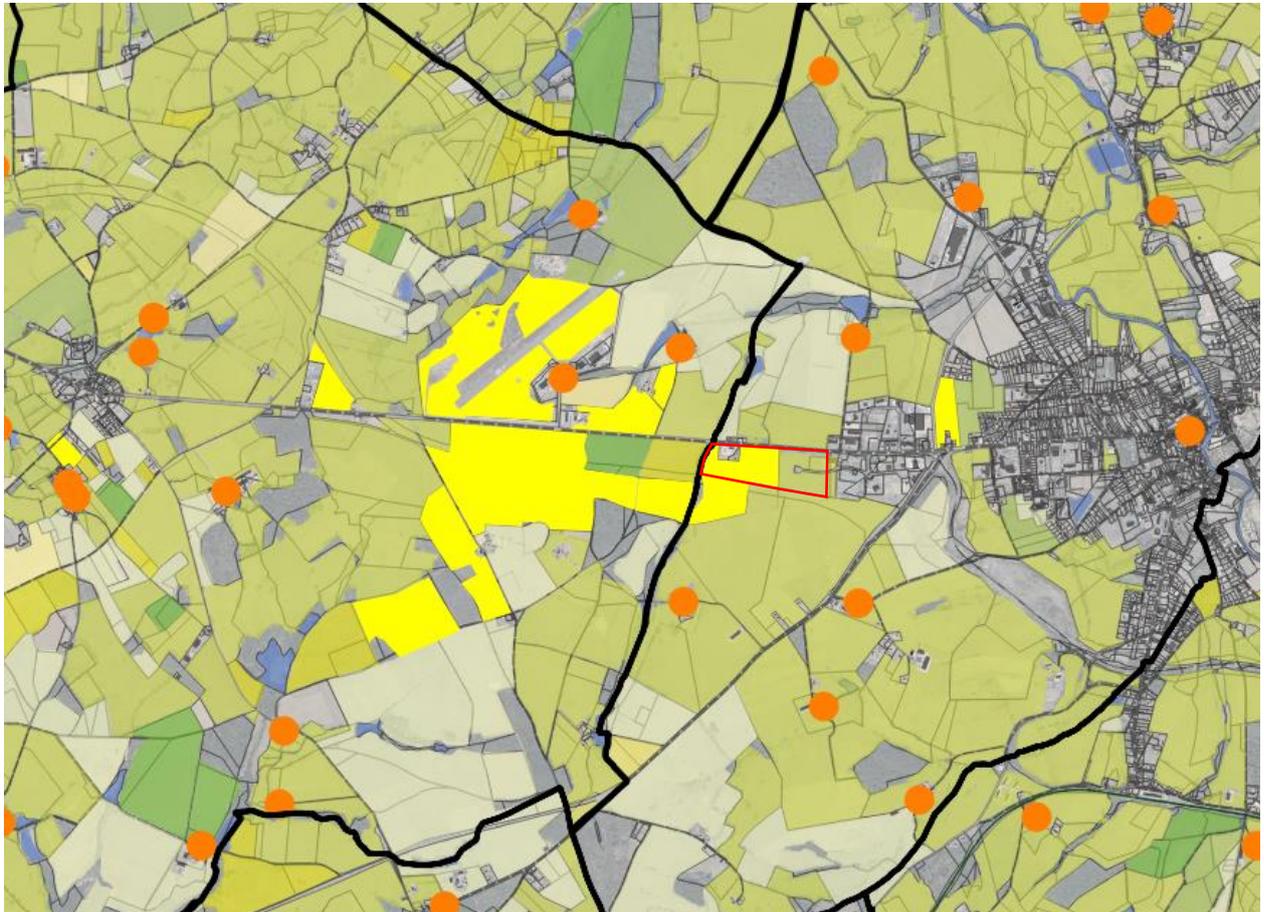
Le projet d'extension de la zone d'activités se situe au sein d'un îlot PAC, en 2019.

Il est exploité par une EARL ayant son siège sur la commune de Périgny (lieu-dit Le Rancut), en activité depuis 22 ans (activité d'élevage).

Sur le territoire du Pays de Lapalisse, l'exploitant dispose d'îlots PAC répartis sur plusieurs secteurs, sur les communes de Lapalisse et une superficie de 159 hectares.

L'essentiel des îlots PAC se situent sur Périgny. L'îlot impacté par le projet est également impacté par le tracé de la déviation de la RN7.

Localisation des îlots PAC de l'exploitation impactée par le projet, en 2017 (parcelles jaunes) :



### **La prise en compte des risques et des nuisances**

#### Le risque d'inondation

La commune de Lapalisse est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Besbre. Toutefois, la zone concernée par l'aléa inondation se trouve à l'écart du site d'extension de la zone d'activités (à plus de 1.5 km).

#### Le radon

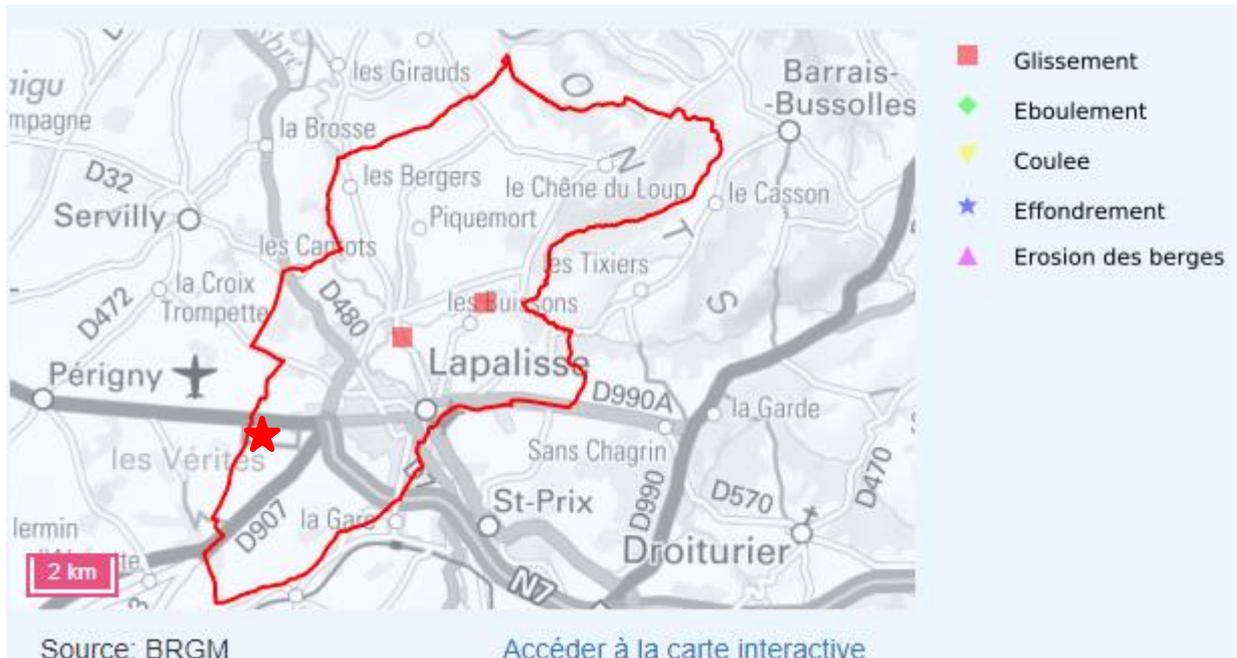
Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

Sur la commune de Lapalisse, le potentiel radon est fort (catégorie 3).

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Les mouvements de terrain

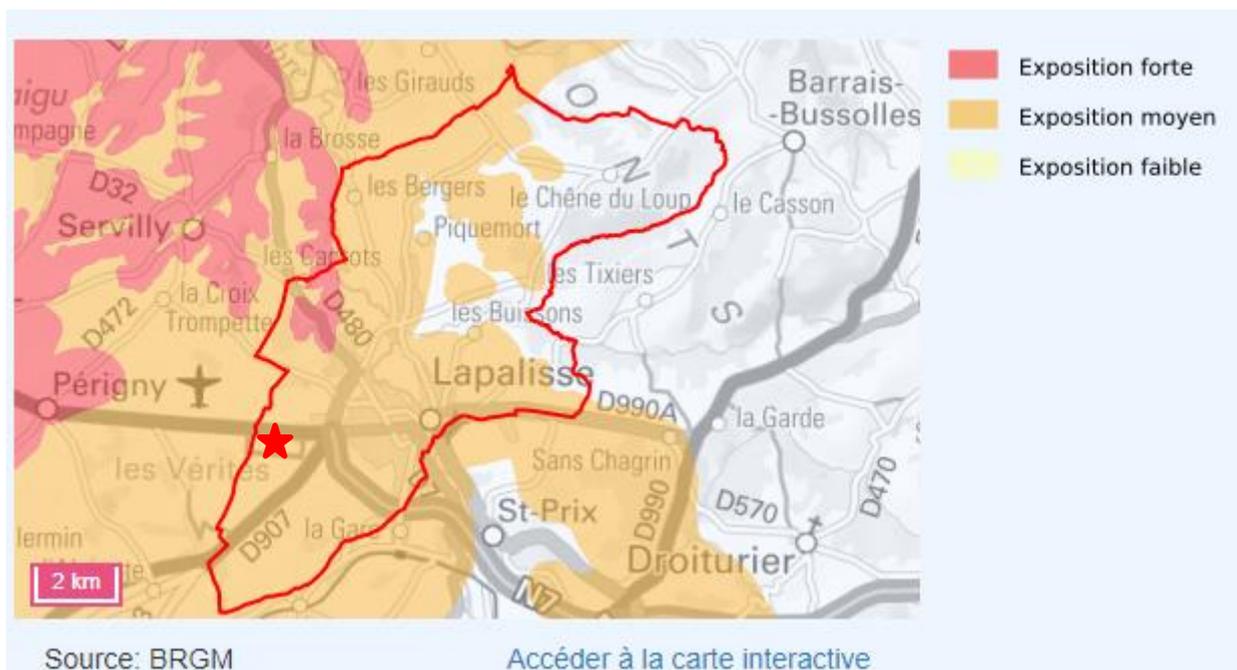
Le BRGM identifie 2 secteurs de glissement de terrain sur la commune de Lapalisse. Ces 2 secteurs ne se situent pas à proximité de la zone d'activités.



Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Lapalisse, et plus particulièrement le secteur de projet, sont concernés par la présence de ce risque : aléa moyen.

Cela correspond à la probabilité qu'un retrait-gonflement des argiles (phénomène naturel d'intensité donnée) survienne sur un secteur géographique.



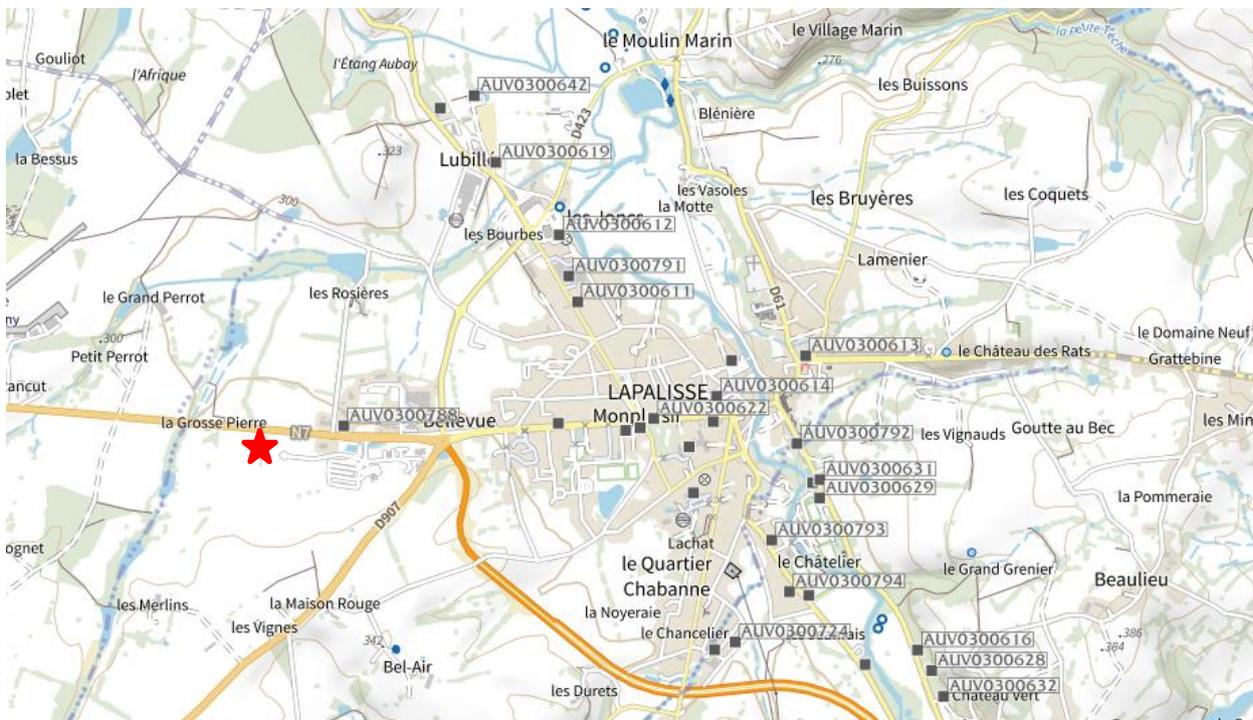
Anciens sites industriels :

La base de données basol/basias identifie 1 site pollué ou potentiellement pollué sur la commune. Il s'agit de l'établissement CREGUT Etablissements, situé au Nord de la zone de Lubillé.



18 établissements sont recensés sur Lapalisse comme anciens sites industriels et activités de services.

Parmi ces 18 établissements, un seul est identifié à proximité immédiate du site de projet. Il s'agit de la carrosserie ROCHE, dont l'activité est terminée, et qui se situe sur la zone d'activités de la Rosière.



Source : géorisques

La route nationale n°7

La RN7 est classée route à grande circulation. Elle fait également partie des infrastructures exposées au bruit. La RN7 à hauteur de Lapalisse est identifiée comme un axe dont l'exposition au bruit est supérieure à 8 dB.

## 9.2 SYNTHÈSE DES ENJEUX, INCIDENCES PREVISIBLES, MESURES ENVISAGÉES

### 9.2.1 Synthèse des enjeux écologiques

Thématique	Enjeux HORS SITE EN LIEN AVEC LUI	Remarques
Natura 2000	NUL	Aucune emprise commune / Aucun lien fonctionnel (grande distance > 12 km, et/ou, bassins versants différents)
ZNIEFF	TRES FAIBLE	Une ZNIEFF sur la Besbre à l'aval, à 2 km lien fonctionnel (hydrologique, biologique) non à peu significatif
APB	NUL	Pas de site proche et/ou en lien fonctionnel
ENS Département 03	NUL	Pas de site proche et/ou en lien fonctionnel
Zones naturelles compensatoires	NUL	Pas de site proche et/ou en lien fonctionnel
Zones humides inventoriées	FORT	En l'absence d'inventaire local, deux inventaires nationaux placent le site au cœur d'un réseau de zones humides associées au réseau hydrographique.
Thématique	Enjeu SUR LE SITE	Remarques
Habitats naturels	de FAIBLE à Localement FORT	Enjeu faible (prairie), <u>Modéré localement</u> (présence d'une Zone humide réglementaire, sans fonctionnalité hydrologique ou biologique significative), <u>Fort localement</u> (Aulnaie Ouest)
Flore	FAIBLE	Aucune espèce patrimoniale, protégée, menacée, ou rare...
Mammifères	de FAIBLE à Localement FORT	Enjeu faible, <u>localement fort</u> pour les chauves-souris (au niveau des gîtes potentiels – ripisylve, bâti, arbres morts).
Oiseaux	de MODERE à Localement FORT	Présence d'espèces patrimoniales : Alouette des champs, Huppe, Pie-grièche écorcheur... nichant dans divers habitats (pré, bois, proximité jardins).
Amphibiens	FAIBLE et localisé	Peu d'espèces, peu d'habitats favorables (mares, fossés)
Reptiles	FAIBLE et localisé	Peu d'espèces, peu d'habitats favorables (haies, bois)
Insectes	de FAIBLE à Localement FORT	Présence de l'Agrion de Mercure, libellule protégée ( <u>enjeu localisé</u> , fossé de la RN7)
Faune aquatique	NUL	Ruisseau de l'Auvergnat a-piscicole, très altéré par les 4 étangs à l'amont.

Dans l'ensemble les enjeux naturels du site aménagé sont **faibles**, mais ils sont **localement forts** (haie Est, boisement Ouest, abords de la maison enclavée)

### 9.2.2 Incidences prévisibles

Les incidences prévisibles du projet de la Communauté de communes du Pays de Lapalisse pour l'extension de la ZAE Prés de la Grand Route ressortissent de plusieurs types d'impacts, directs ou indirects, immédiats ou différés, définitifs ou temporaires, sur le site ou à distance.

- **La destruction d'habitats « naturels »** sous emprise de l'aménagement de la Zone d'Activité, avec ses infrastructures collectives, puis sous emprise des activités accueillies. (impact définitif).

Les habitats concernés par le projet sont banals, très répandus localement.

*L'emprise de quelques hectares n'aura qu'une **incidence faible** sur leur état local de conservation. Seule la ripisylve de l'Auvergnat présente un enjeu significatif.*

**Nota : La zone humide réglementaire** présente au centre de la parcelle, et forcément impactée par le projet, est de surface réduite et ne présente pas de fonctionnalité hydrologique ou biologique significative. **L'incidence brute du projet sur les zones humides est donc également très faible, et pourrait être compensée sur le site.**

- **La perte de fonctionnalités : perte d'habitats de reproduction, de repos ou d'alimentation**, avec incidence sur l'état de conservation d'espèces, parfois à distance pour les espèces à grands territoires comme les oiseaux et chauves-souris qui peuvent être associés à des espaces naturels éloignés et fréquenter le site pour se nourrir d'insectes et petits mammifères associés à la prairie pâturée.

Le projet affecte essentiellement une prairie naturelle pâturée, habitat banal très répandu dans le secteur, fréquenté cependant par une faune à enjeu qui vient se nourrir sur la parcelle : nombreuses chauves-souris, oiseaux dont certains nicheurs sur le site (Tariet, Pie-Grièche), d'autres nicheurs le long de la Besbre (Hirondelle de rivage). Même s'ils trouveront à proximité immédiate des habitats de substitution équivalents, le potentiel d'accueil diminuera.

*L'incidence sur la faune de la perte d'habitats, notamment d'alimentation, est donc **modérée**.*

- **L'interruption de corridors écologiques** utiles au maintien de populations locales de faune et flore. En l'état actuel, et du fait de la présence à l'Est de l'aire d'activité des Vérités, et au Nord de la RN 7, seul le vallon du ruisseau de l'Auvergnat avec son chapelet de petits étangs et sa ripisylve constitue un corridor significatif.

Si le projet d'extension de la zone d'activité s'étendait jusqu'au ruisseau, il y aurait interruption, ou forte altération de ce corridor.

*Impact potentiellement **important localement** sur les corridors biologiques.*

- **La destruction d'individus, plantes ou animaux**, au moment des travaux.

Cela concerne notamment toute la faune peu mobile présente dans les emprises : petite faune terrestre (amphibiens, reptiles, certains mammifères lents comme les hérissons, micro-mammifères fouisseurs), mais aussi nouveaux-nés des macro-mammifères (chevreuil, lièvre, renard...), jeunes non volants des oiseaux et des chauves-souris, etc. ainsi que certains adultes qui peuvent rester piégés dans la végétation au moment du défrichage (chauves-souris ou autres espèces arboricoles), en particulier ceux qui sont en hibernation.

**Le risque de mortalité de la faune est donc important, mais très variable selon l'extension des travaux et la saison à laquelle ils seront réalisés : il sera maximal en période de reproduction, minime en général en automne.**

- **Le dérangement** au voisinage des travaux du chantier, puis du fait des activités et du trafic qui vont se développer sur la zone d'activités, est un impact indirect possible sur la faune des habitats riverains.

**Cette incidence potentielle restera minime sur le site : la faune présente est peu sensible, et accoutumée à la présence humaine et au trafic de véhicules, du fait des voisinages existants : route à grande circulation, zone d'activités... Le projet amputera et repoussera les territoires, mais ne modifiera pas substantiellement la tranquillité de la faune présente et ses comportements.**

- **Les incidences dues au rejets liquides**, modifications quantitatives et qualitatives des eaux de ruissellement et rejets d'effluents, pendant le chantier ou du fait de l'activité, peuvent affecter des habitats à l'aval hydrologique du projet, jusqu'à quelques distance en fonction de la quantité rejetée et de la dilution dans les écoulements naturels ; le cas échéant, il peut y avoir dégradation d'habitats, en particulier habitats aquatiques, et mortalité ou perte d'habitat pour des espèces sensibles (poissons, écrevisses par exemple).

La zone d'activité sera raccordée à la station d'épuration.

L'émissaire naturel des eaux de ruissellement issues des précipitations sur le site est le ruisseau de l'Auvergnat. Le ruissellement sera augmenté du fait de l'imperméabilisation des sols (volume multiplié par 3 à 5 selon le pourcentage de surface imperméabilisée sous les voies, parkings et bâtiments).

Les eaux de ruissellement pourront en outre être chargées de polluants : matières en suspension pendant le chantier, puis lessivage sur les zones de circulation et parkings des hydrocarbures et résidus automobiles (érosion des pneumatiques, garnitures de frein...).

**Les incidences qualitatives et quantitatives des eaux de ruissellement sur le projet peuvent être importantes sur le ruisseau de L'Auvergnat, jusqu'à l'étang des Rosières qui en arrêtera la plupart, et potentiellement au-delà jusqu'à la Besbre et aux habitats humides de la ZNIEFF.**

### 9.2.3 Mesures envisagées

#### - **Evitement**

Il est proposé d'éviter dans l'aménagement les secteurs les plus sensibles, hébergeant les espèces les plus patrimoniales :

- **la bande boisée**, « ripisylve » du ruisseau de l'Auvergnat, sera entièrement maintenue, ainsi qu'une **bande tampon** enherbée de quelques mètres de large ;
- **l'angle Nord-Ouest de la parcelle**, entre la maison riveraine et le ruisseau, ne sera pas urbanisée, mais réservée à l'aménagement d'un bassin d'orage amélioré, entouré de prairie (secteur de la Huppe).
- **le fossé le long de la RN7** sera maintenu, repris et élargi, dans le prolongement de la noue existante le long de la tranche précédente de la ZAE, fournissant un habitat favorable à l'Agrion de Mercure et un corridor humide à la petite faune.

Dans la mesure du possible, **la haie arbustive** en limite Est de l'extension sera maintenue. Toutefois, avec l'urbanisation de la ZAE de part et d'autre, elle devrait perdre son intérêt pour l'avifaune, le maintien de la Pie-grièche écorcheur étant plus problématique que celui du Tarier pâtre qui s'adapte plus facilement à un contexte péri-urbain. D'autres espèces plus banales et anthropophiles peuvent apprécier en revanche cette haie (Merle noir, Rougequeue, Rouge-gorge, Fauvette à tête noire, Troglodyte...).

- **Réduction d'incidence**

— **Dans la conception de l'aménagement :**

- **Limitation de l'imperméabilisation des sols**, contention des surfaces de voiries, parkings et bâtis, par règlement ou incitation pour le maintien d'espaces verts, dans les espaces publics et les lots privés : avec pour but la limitation des eaux ruisselées, le maintien d'espaces végétalisés où les eaux peuvent s'infiltrer, et où la « nature ordinaire » (flore et petite faune) peut se maintenir ;
- **Conception du réseau d'assainissement des eaux pluviales** : évacuation par noues végétalisées, intégrées dans la conception paysagère de la zone, plutôt que par des canalisations enterrées ou des fossés étroits ;
- Création d'un **bassin tampon des eaux pluviales**, avant le rejet au ruisseau de l'Auvergnat. Le débit rejeté à l'émissaire sera limité au débit naturel de crue du site avant aménagement, le volume tampon permettra l'écrtage au moins jusqu'à la pluie décennale.

— **Dans la réalisation des travaux, pendant le chantier de mise en place des infrastructures collectives de la ZAE :**

- **Calendrier du chantier**: les dates des travaux à risques pour la faune seront adaptées hors période de sensibilité : **abattage des arbres** (a priori aucun à très peu de déboisement sera nécessaire sur le site) **et défrichage de la végétation, décapage du sol de la prairie**, hors période de reproduction de la faune ornithologique et terrestre (**entre 1<sup>er</sup> août et 15 mars**).

Les autres travaux pourront être ensuite réalisés sur les surfaces décapées toute l'année sans risque significatif.

- **En outre, cas particulier des abattages d'arbres mûrs** (diamètre du tronc > 20 cm) : a priori aucun arbre, ou très peu, n'entrent dans cette catégorie dans ce projet, si la zone boisée Ouest est bien préservée (éventuellement les deux arbres morts au Sud de la parcelle) : **contrôle préalable par un écologue faunisticien**, et en cas de cavités utilisables par les chauves-souris, **application d'un protocole particulier** : abattage hors périodes de reproduction et d'hibernation (période optimale **fin-septembre – fin octobre**), par température nocturne supérieure à 10°C ; abattage « en douceur » (arbre retenu par pince ou par élingues) puis maintien au sol au moins 48 heures, les cavités étant librement accessibles, pour faciliter la fuite d'éventuelles chauves-souris.
- **Balisage** des zones préservées
- **Sensibilisation des chefs de chantiers et conducteurs d'engins**, prophylaxie contre l'introduction de plantes invasives (nettoyage des engins, contrôle des matériaux de carrière...)
- **Contrôle écologique périodique du chantier, suppression des flaques pouvant attirer les amphibiens** dans les zones d'évolution des engins, déplacement si nécessaire des individus présents dans les zones à risques, repérage et **traitement des stations de plantes invasives** au fur et à mesure de leur apparition...
- **Décapage et stockage séparés de la terre « végétale »** superficielle, pour remise en place et végétalisation naturelle des zones
- etc.

- **Mesures compensatoires (habitats humides)**

Après application des mesures d'évitement et de réduction des incidences, les impacts sur la biodiversité (habitats, flore, faune) seront très peu significatifs.

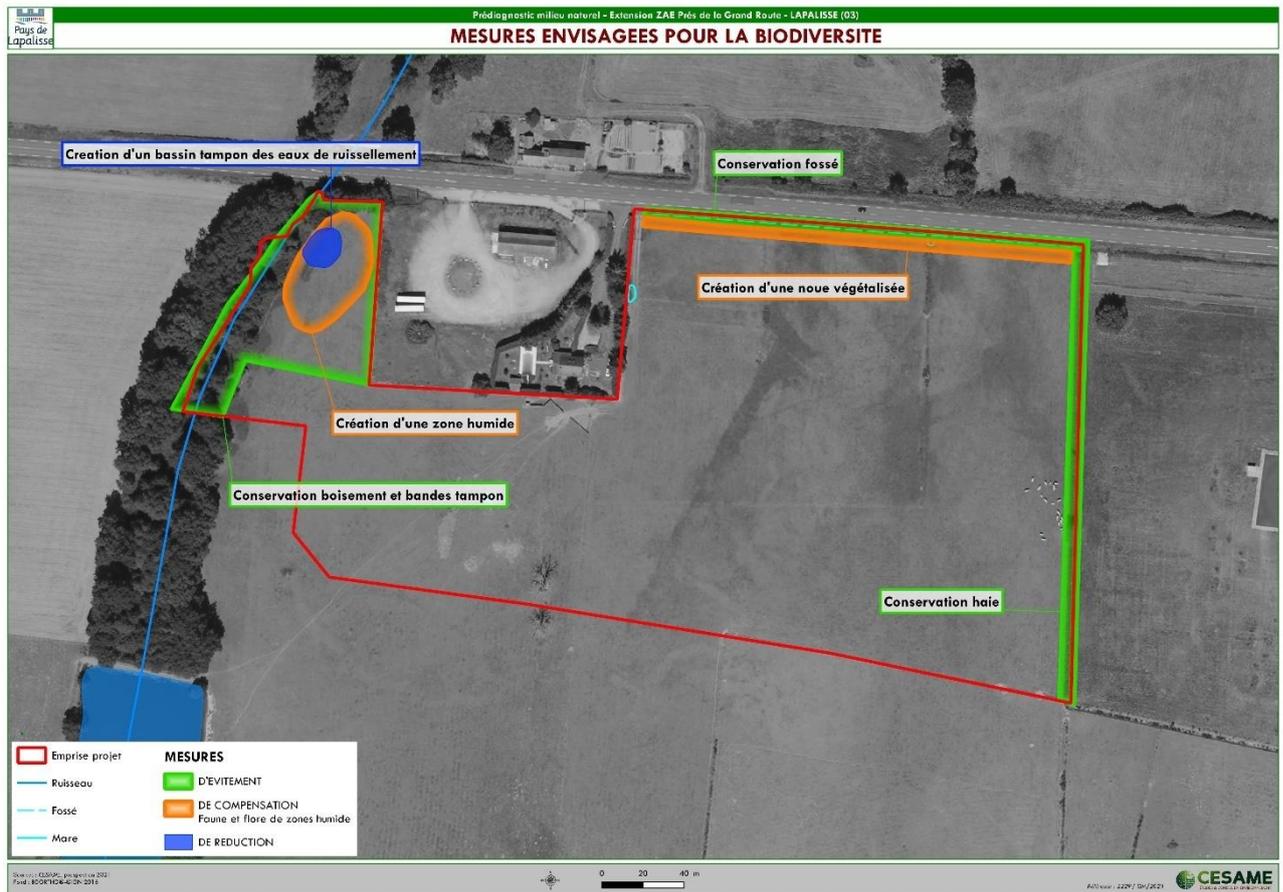
**Toutefois le projet va détruire une zone humide** au sens réglementaire, déterminée par la végétation et surtout l'hydromorphie des sols à l'Est de l'extension. La surface impactée n'est pas précisément évaluée, mais restera très **inférieure à un hectare**, avec une **fonctionnalité faible** : fonction biologique très peu significative (absence de faune et flore de zone humide, sauf dans les fossés, et absence d'espèce patrimoniale dans la parcelle) ; fonctions hydrologiques très peu significatives (on se situe hors zone d'épandage de crue de cours d'eau, pas de soutien significatif d'étiage ou de rôle significatif de dépollution...). Les fonctionnalités de la

prairie impactée pourront donc être compensées, voire améliorées, en **créant des surfaces d'habitats humides en périphérie**, à la faveur des eaux de ruissellement.

Il est proposé :

- **la création d'une noue le long de la RN7** (prolongeant la noue existant le long de la ZAE première tranche) : fossé large, végétalisé avec une végétation hygrophile (roseaux, joncs) et un fossé central ensoleillé (favorable à l'Agrion de Mercure)
- **l'aménagement du bassin tampon pour lui conférer une valeur écologique** : surface agrandie, profondeur limitée, berges très adoucies, végétalisation avec une flore hygrophile, aménagement d'une mare annexe toujours en eau pour la reproduction des amphibiens.
- **aménagement d'une couronne humide autour du bassin tampon**, zone de prairie légèrement abaissée, maintenue humide par les eaux issues du ruissellement, entretenue par un fauche annuelle.

**L'ensemble jouera vis-à-vis de la biodiversité** (habitat pour la faune et la flore) **et de l'hydrosystème** (lutte contre le ruissellement, stockage d'eau et soutien d'étiage) **un rôle au moins équivalent** (probablement supérieur) **à celui de la zone humide réglementaire impactée (qui est rappelons-le, une prairie mésotrophe pâturée à sols hydromorphes, avec 2 fossés plus humides).**



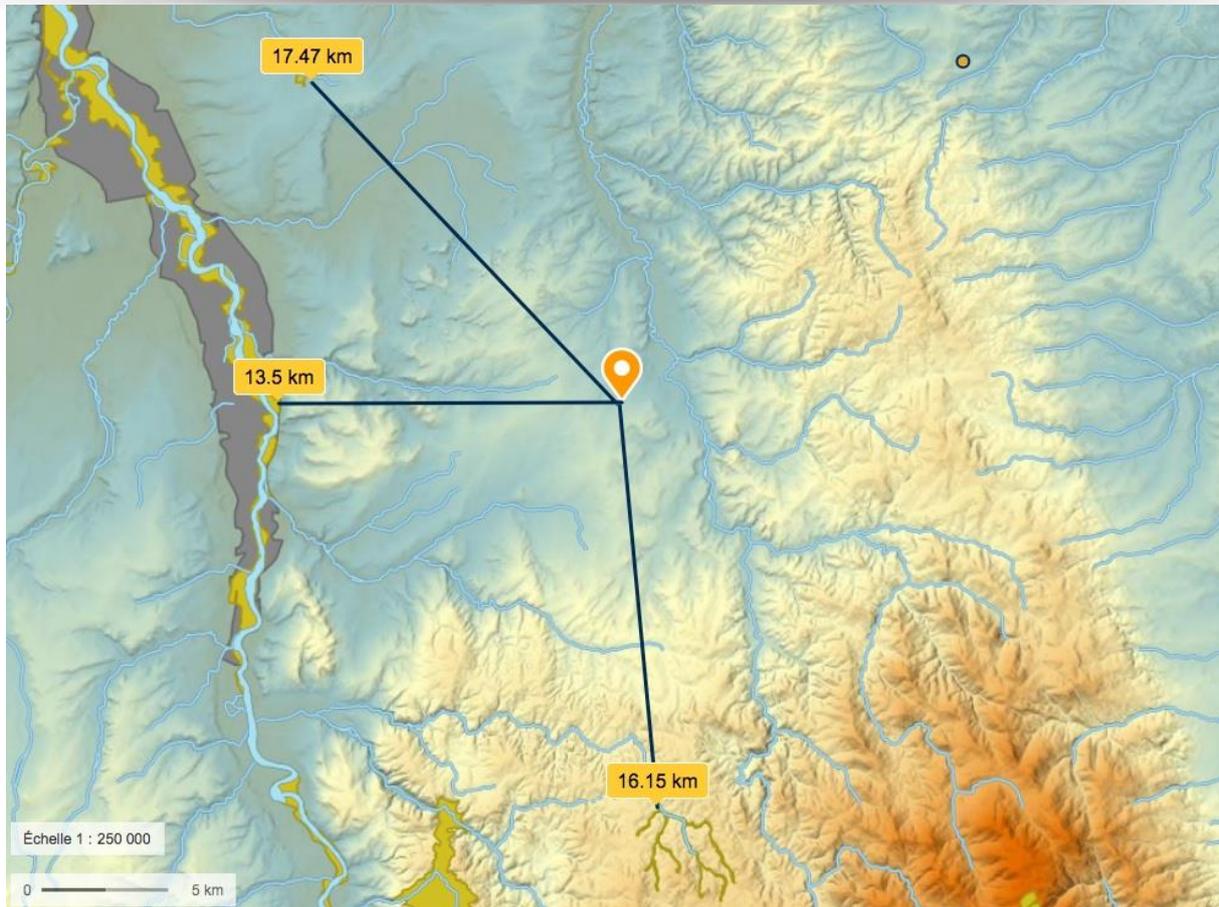
#### 9.2.4 Incidences résiduelles

*Après application des mesures d'évitement, réduction et compensation envisagées, l'incidence résiduelle du projet d'extension de la ZAE sur la biodiversité locale, habitats naturels, flore et faune, sera ramené à un niveau non significatif.*

#### - Incidence Natura 2000

On a vu (cf § 2.1 page 14-15) que le site du projet n'est en lien significatif avec aucun site du réseau Natura 2000.

La carte ci-après replace le projet vis-à-vis des 3 sites Natura 2000 les plus proches.



- **A 13,5 km à l'Ouest, la ZPS Val d'Allier Bourbonnais et le SIC Vallée de l'Allier Sud**, se situent dans un autre bassin versant que le projet.

Ce dernier sur le BV de la Besbre, qui rejoint l'Allier très à l'aval de ces sites Natura 2000, n'a donc **pas de lien hydrologique** avec eux.

**Le FSD du SIC** signale comme espèces d'intérêt communautaire à grand territoire le Castor, la Loutre, ainsi qu'une chauve-souris, la Barbastelle d'Europe. Le territoire de cette dernière n'excède guère 100 à 200 ha autour de son gîte. Les Barbastelles enregistrées en chasse au-dessus du site du projet sont donc des chauves-souris locales, gîtant dans les arbres ou les bâtiments de Lapalisse, sans rapport avec celles du SIC Vallée de l'Allier. Quand au Castor et à la Loutre, les populations du Val d'Allier sont très éloignées de celles du BV de la Besbre à hauteur de Lapalisse, ces mammifères circulant en suivant le réseau hydrographique... **Il n'y a donc pas de lien biologique entre la zone projet et le SIC Val d'Allier Sud.**

Le FSD de la ZPS Val d'Allier Bourbonnais liste un bon nombre d'oiseaux d'intérêt communautaire nicheurs dont certains ont des territoires assez vastes (Grand Duc, Bondrée apivore, Milan royal, Milan noir, Circaète, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon pèlerin...). Toutefois à plus de 13 km, le site du projet est trop distant pour faire partie du territoire de chasse d'aucune de ces espèces. Tout au plus, de façon très exceptionnelle, il peut être exploré anecdotiquement par des jeunes en dispersion, et en l'absence d'attractivité particulière, **son intérêt est nul pour le maintien des populations d'oiseaux de la ZPS en bon état de conservation** (même si d'autres individus d'espèces d'intérêt communautaire appartenant à des populations locales fréquentent le site.

***Le projet n'aura aucune incidence sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire du SIC et de la ZPS du Val d'Allier.***

- **16 km au Sud du projet, le SIC Rivières de la Montagne bourbonnaise** protège les habitats humides, tourbières et ripisylves, et les espèces aquatiques et amphibiens, Lamproie de Planer, Saumon, Chabot,

Ecrevisse à pieds blancs, Loutre, Triton alpestre, Triton palmé.

Ce chevelu hydrographique se situe sur un bassin versant différent, affluent de l'Allier au Sud-Ouest de la Besbre, sans lien hydrologique avec le projet, et aucun des individus des espèces d'intérêt communautaire qu'il héberge n'est susceptible de fréquenter le site du projet.

*En l'absence de tout lien hydrologique au biologique, le projet n'aura aucune incidence sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire de ce SIC*

- **17,5 km au Nord-Ouest du projet**, se trouve l'étang le plus méridional du **SIC Etangs de la Sologne bourbonnaise**. Situé sur un autre bassin versant, adossé à la Forêt de Mouzières, il est sans **aucun lien hydrologique avec le site du projet**, et les habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'il héberge sont **sans lien écologique avec le site du projet** (plantes et espèces animales à petits territoires : Grand capricorne, Lucane cerf-volant, Cistude).

*En l'absence de tout lien hydrologique au biologique, le projet n'aura aucune incidence sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire de ce SIC*

*Le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur l'état de conservation des habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000*

#### 9.2.5 Inventaires naturalistes nécessaires

- Les observations réalisées lors des expertises faune-flore des 9 et 10 juin 2021, et des passages des 8 et 9 septembre 2021 **dressent déjà un tableau assez complet du milieu naturel de la zone d'étude**.

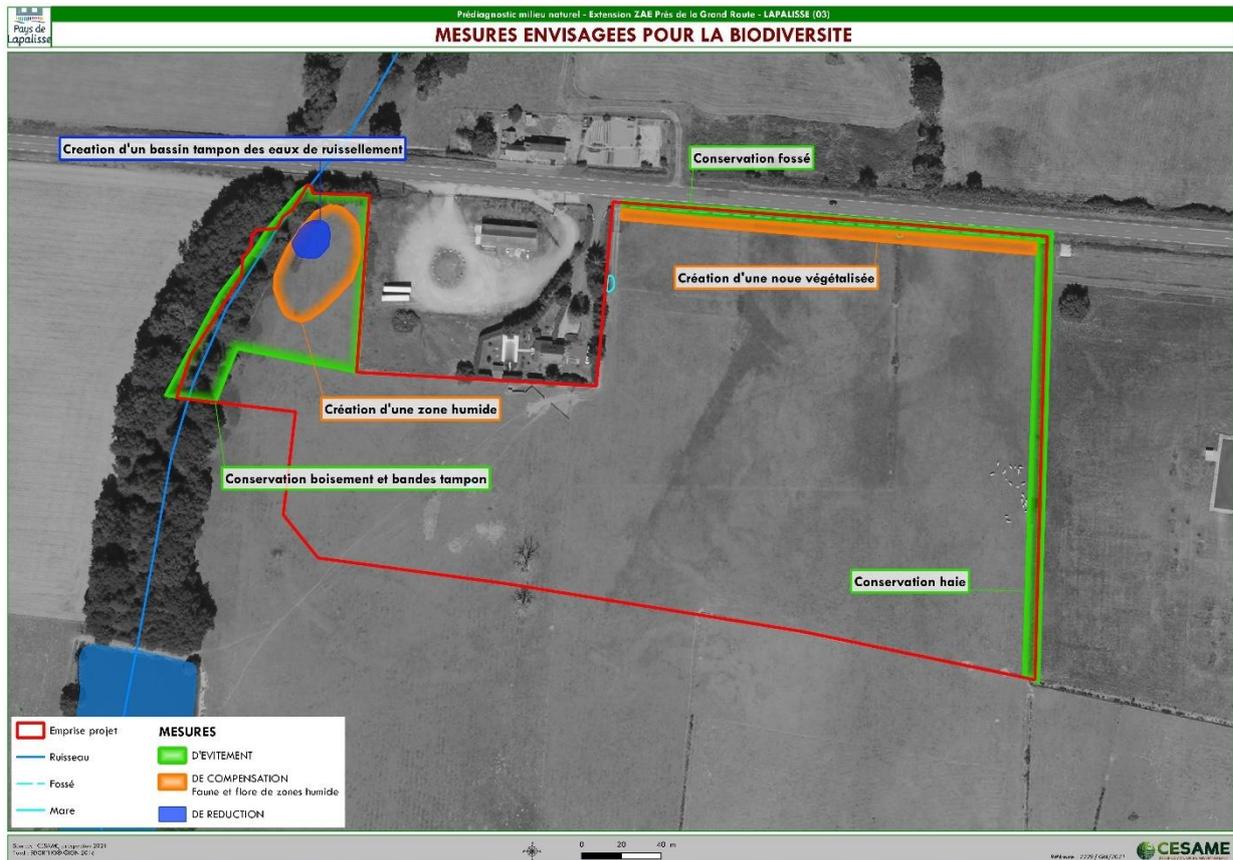
Il est encore prévu un **troisième passage d'inventaire de la faune**, notamment chauves-souris, insectes et oiseaux, au printemps 2022 (mai).

En l'absence de sensibilité et habitats particuliers, **d'autres inventaires, notamment hivernaux, ne semblent pas nécessaires** (le site n'a aucune caractéristique, situation géographique ou occupation du sol, le désignant comme site de passage migratoire ou de rassemblement hivernal).

- **L'étude pédologique, commencée en septembre 2021 devrait être complétée**, pour délimiter suffisamment précisément la zone humide réglementaire.

Ce complément pédologique pourrait être l'occasion d'un second passage d'inventaire de la flore, en début de printemps et avant pâturage pour une observation plus complète. La liste floristique obtenue en juin 2021 est cependant conséquente (134 espèces), et l'observation de plantes supplémentaires patrimoniales est très peu probable, au vu des données bibliographiques sur le secteur et du type d'habitats présents.

#### 9.2.6 Procédures environnementales utiles



Au vu du présent constat :

– **L'incidence non significative du projet d'extension de la ZAE sur la biodiversité, après mise en oeuvre des mesures** proposées d'évitement, réduction et compensation, **ne justifierait probablement pas à elle seule la réalisation d'une évaluation environnementale**. L'analyse des incidences prévisibles du projet sur les autres compartiments de l'environnement sera donc déterminante. Le cas échéant, les inventaires commandés devraient suffire à assurer la complétude de l'analyse faune-flore.

– **Il n'est pas utile d'approfondir l'étude d'incidence du projet sur Natura 2000**. L'analyse préliminaire présentée ci-dessus montre suffisamment qu'il n'existe aucun risque d'incidence.

– **Il ne semble pas forcément utile de solliciter une dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats**, si la collectivité s'engage à réaliser les mesures d'évitement, réduction et compensation d'incidences, celles-ci seront non significatives sur l'état de conservation local des espèces protégées.

– **Un complément au « Dossier Loi sur l'Eau »** déposé au titre de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sera nécessaire pour la **destruction de « zone humide » réglementaire**.

Après complément de délimitation, la surface concernée devrait rester inférieure à 1 hectare (dossier de déclaration). Les mesures préconisées permettraient de la compenser largement.

## 10. CONCLUSION

---

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du PLUi porte sur l'extension de la zone d'activités du Pré de la Grande Route, sur la commune de Lapalisse. Elle implique de :

- Créer une zone et un règlement pour la zone AUia
- Création d'une Orientation d'Aménagement
- Modification de la liste des emplacements réservés

La procédure intègre un diagnostic environnemental permettant d'identifier les enjeux présents sur site et de les préserver au travers du règlement et de l'orientation d'aménagement.

Elle n'a donc pas d'impact significatif sur les milieux naturels ou agricoles.

Ces adaptations restent mineures, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLUi et ne comportent pas de graves risques de nuisances.